

SECTION 2.02. La contribution supplémentaire de la Nouvelle-Zélande sera remboursable à raison de £NZ 41,953 par semestre, à compter du 1^{er} octobre 1964.

SECTION 2.03. Le prêt supplémentaire des États-Unis sera fait en devises américaines à des conditions dont conviendront le Pakistan et les États-Unis.

SECTION 2.04. La contribution supplémentaire de la Banque consistera en un prêt direct au Pakistan en diverses devises autres que la roupie ou en un crédit de l'Association internationale du développement (ci-après l'Association) en faveur du Pakistan en diverses devises autres que la roupie, ou dans l'un et l'autre, selon qu'en conviendront la Banque et l'Association. La part de la contribution de la Banque qui consisterait en un crédit de l'Association serait assimilée à un prêt aux fins du présent Accord et de celui de 1960.

SECTION 2.05. Les contributions supplémentaires de l'Australie, du Canada, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Banque seront versées selon la même répartition entre elles et entre les subventions et les prêts, que dans l'Accord de 1960, et seront régies par les mêmes dispositions de cet Accord que les contributions primitives, sauf disposition contraire dans le présent Accord.

ARTICLE III

Hausse des contributions en roupies

SECTION 3.01. La Banque, en qualité d'administratrice du Fonds (ci-après l'Administratrice), ne fera pas d'autres achats de roupies pakistanaïses (ci-après roupies) en vertu de la section 3.03 (b, ii) ou de la section 4.03 de l'Accord de 1960.

SECTION 3.02. Le Pakistan s'engage à verser au Fonds, conformément aux dispositions de la section 3.01 de l'Accord de 1960 (soit sur les fonds de contrepartie des États-Unis avec l'accord de ce pays, soit sur ses propres ressources), les montants en roupies déterminés par l'Administratrice conformément à la section 3.05 de l'Accord de 1960 et nécessaires pour couvrir, au moyen de débours à même le Fonds, la part de roupies entrant dans les frais indiqués à la section 4.01 (a) du présent Accord, dans la mesure où il n'est pas subvenu à ces frais par: i) les roupies payables ou considérées comme payables en vertu de la section 3.03 (a) de l'Accord de 1960 et, ii) les roupies payables en vertu de la section 3.03 (b, i) de l'Accord de 1960, à compter sur la contribution versée en roupies par les États-Unis conformément à la section 2.03 de l'Accord de 1960, jusqu'à ce que cette contribution ait été entièrement appélee.

ARTICLE IV

Emploi du Fonds

SECTION 4.01. a) Sous réserve de la section 4.03 du présent Accord, l'argent du Fonds, augmenté des contributions supplémentaires, sera d'abord affecté: i) au coût des biens nécessaires pour la construction du barrage et des ouvrages connexes sur le Jhélum, prévus à l'Annexe D (2, A, 1) de l'Accord de 1960; ii) aux produits nécessaires pour la construction des canaux de raccordement, barrages et autres ouvrages prévus à ladite annexe (2: B. C. et E) déjà modifiée par voie d'accord entre le Pakistan et l'Administratrice avec l'approbation des Parties; iii) aux frais généraux et au coût des services d'ingénieurs relatifs à i) et ii) ci-dessus; iv) aux dépenses engagées par l'Administratrice pour services découlant de l'Accord de 1960 et du présent Accord, sous réserve